



## Arrêt

**n° 214 431 du 20 décembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON  
Rue des Coteaux 41  
1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2018, par X, qui se déclare reconnu réfugié ONU d'origine rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 23 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 203 665 du 8 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, d'origine rwandaise reconnue réfugiée ONU en Ouganda et y résidant, a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Kampala, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude, une demande de visa de regroupement familial pour rejoindre Mme [x], qu'elle déclare être son épouse depuis 1979.

Mme [x], d'origine rwandaise également, est arrivée en Belgique le 31 janvier 2016 et y a introduit une demande d'asile le 4 février 2016.

Le 28 juillet 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu à Mme [x] la qualité de réfugiée.

Le 23 avril 2018, la partie défenderesse a refusé la demande de visa susmentionnée, pour les motifs suivants :

*« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant qu'une demande de visa est introduite par [la partie requérante] afin de rejoindre en Belgique [Mme X].*

*Considérant qu'afin de prouver le lien matrimonial une attestation de mariage délivrée en date du 19/12/1979 a été produite.*

*Que le document produit ne porte pas de légalisation qui puisse prouver son authenticité.*

*Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte spécialement de l'art 21 code DIP.*

*Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

*Considérant qu'il ressort des informations du dossier administratif que le requérant déclare ne pas pouvoir produire un acte de mariage conform car ce document ne serait pas délivré à cette époque.*

*Que le document produit serait la seule preuve du lien matrimonial or le document est atteint de plusieurs ratures ce qui implique que l'authenticité du document et son contenu n'est pas du tout garantie.*

*Qu'à cause de ces ratures le document ne peut être retenu comme preuve du lien matrimonial.*

*Dès lors la demande de visa est rejetée.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision une requête en suspension d'extrême urgence, laquelle a été rejetée pour défaut d'urgence par un arrêt n° 203 665 du 8 mai 2018.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 10 §1 AL 4 et §2 alinéa 5, de l'article 11 § 1-4° 2ème alinéa de la loi du 15.12.1980, transposant sur ce point l'article 11 de la directive 2003/86, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 3 et 8 de la CEDH, du principe de proportionnalité de minutie et de précaution, du défaut de motivation en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments du dossier et de légitime confiance ».

Elle développe ce moyen notamment en deux branches, de la manière suivante :

### *« Première branche*

En ce que la partie adverse constate que les conditions pour l'obtention d'un visa ne sont pas remplies, au motif que l'acte de mariage n'est pas légalisé (comme le prévoit l'article 30 du CODIP ;

Or, l'article 11 de la loi du 15.12.1980 dispose :

« Dans le cas des membres de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, la décision ne peut pas être fondée uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière. »

L'acte attaqué qui refuse de reconnaître le lien matrimonial uniquement parce que le requérant ne peut produire un acte de mariage légalisé conforme à l'article 30 du CODIP n'est pas valablement motivé ;

Que le requérant et son épouse étant tous les deux réfugiés ONU d'origine rwandaises, ils sont dans l'incapacité de se rendre dans leur pays d'origine pour obtenir un acte de mariage qui devrait être nécessairement légalisé par l'ambassade de Belgique au Rwanda ;

Exiger que les requérants produisent un tel document revient à leur infliger un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Deuxième branche,

La partie adverse soutient que l'attestation de mariage ne peut être reconnue au regard de l'article 27 du CODIP .

Or l'article 10 de la loi n'indique nullement que la preuve du mariage doit nécessairement être rapporté par un acte de mariage légalisé.

Le site de la partie adverse précise d'ailleurs :

« Si vous ne pouvez pas présenter des **actes authentiques** établissant le mariage, le partenariat ou la filiation, expliquez pourquoi au consulat et présentez d'autres preuves valables. Si vous ne pouvez pas produire **d'autres preuves valables**, expliquez pourquoi au consulat. Le cas échéant, nous fixerons un entretien avec vous ou avec le regroupant, nous demanderons une enquête ou nous proposerons une analyse complémentaire (p.ex. tests ADN) afin de nous assurer que vous êtes bien le conjoint, le partenaire ou l'enfant du regroupant. »  
[https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Regroupement\\_familial/La\\_famille\\_d\\_un\\_refugie\\_ou\\_d\\_un\\_beneficiaire\\_de\\_la\\_protection\\_subsidiaire.aspx](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Regroupement_familial/La_famille_d_un_refugie_ou_d_un_beneficiaire_de_la_protection_subsidiaire.aspx)

La loi qui transpose partiellement l'article 11 de la directive 2003/86 précise qu'au contraire la légalisation n'est pas requise ;

Néanmoins, l'article 11 de la directive 2003/86 dispose : 2. Lorsqu'un réfugié ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, l'État membre tient compte d'autres preuves de l'existence de ces liens, qui doivent être appréciées conformément au droit national. Une décision de rejet de la demande ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives.

C'est donc nécessairement dans ce sens que l'article 10 de la loi doit être interprété à savoir que le lien d'alliance doit pouvoir être établi par d'autres preuves ; l'acte attaqué donne une interprétation de la loi inconciliable avec les termes de la loi qui n'imposent rien de tel, avec l'article 11 de la directive 2003/86 et avec leur pratique administrative telle qu'annoncée sur leur site ;

A supposer que l'attestation de mariage, (il n'y a pas d'acte de mariage établi à l'époque comme le précise la partie adverse) ne puisse être retenu pour prouver le lien matrimonial, les autres éléments du dossier dont l'authenticité n'est pas remis en question par la partie adverse, établissent ce lien matrimonial à savoir :

- Le certificat de résidence
- « refugee family attestation » délivrée par les autorités ougandaises pièce 2
- Les données d'état civil fournies par la requérante depuis l'introduction de la demande d'asile.

Les autres pièces du dossier établissent donc à suffisance le lien d'alliance entre époux ;

En refusant de prendre en considération ces pièces du dossier qui prouvent le lien d'alliance l'acte attaqué n'est pas motivée de manière proportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH, du considérant 8 de la directive 2003/86 « 8) La situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale. À ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial. » et de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'UNION;

A tout le moins, la partie adverse devait sous peine de violer le principe de légitime confiance de l'usager et celui de la proportionnalité, convoquer le requérant pour vérifier avec lui comment établir ce lien matrimonial à supposer qu'il ne soit pas suffisamment établi par les autres pièces du dossier non pris en compte par la partie adverse (comme la partie adverse le propose elle-même sur son site);

Il y a donc lieu de constater le défaut de motivation de l'acte attaqué ».

### 3. Réponse de la partie défenderesse.

La partie défenderesse réplique au moyen de la partie requérante ce qui suit dans sa note d'observations :

« 1. La partie défenderesse constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de la décision querellée ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans la décision querellée, à l'appui de son refus de reconnaître en Belgique le mariage sur lequel la requérante fonde sa demande de regroupement familial.

La partie défenderesse rappelle que Votre Conseil est une juridiction administrative instituée par application de l'article 146 de la Constitution. L'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger<sup>1</sup>.

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est Votre Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la Loi dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même Loi, précise en outre que Votre Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence de Votre Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Aussi, il n'appartient pas à Votre Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif.

Il résulte de ce qui précède que Votre Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que Votre Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la Loi n'implique en effet pas *de facto* que Votre Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire.

Votre Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, il ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et Votre Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », – comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part –, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

2. En l'espèce, Votre Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa, prise en application de la Loi. La motivation de cette décision est articulée entre autres au regard de l'article 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse refusant de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction de Votre Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce<sup>2</sup>.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante dans son moyen unique, vise exclusivement à l'amener à se prononcer sur la légalité de la décision de refus de reconnaissance du mariage prise par la partie défenderesse, en manière telle que Votre Conseil ne peut y avoir égard, à défaut de disposer d'un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé. Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre[...]* »<sup>3</sup>, et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* »<sup>4</sup>.

Partant, Votre Conseil est sans juridiction pour connaître du recours en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé, que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse<sup>56</sup>.

*In fine*, s'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH, force est de rappeler, au vu des développements qui précèdent, que les motifs incriminés ne sont pas des motifs de refus de séjour, mais d'une décision préalable de non reconnaissance de mariage, décision qui constitue, comme telle, et à l'exclusion de ses motifs, le motif du refus de visa et à l'égard de laquelle le Conseil est sans juridiction<sup>7</sup>.

3. A titre surabondant, la partie défenderesse entend noter que l'acte attaqué n'a pas pour objet de renvoyer la partie requérante dans son pays d'origine, comme elle le soutient en termes de recours. Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH repose sur une lecture erronée de l'acte attaqué.

4. A titre surabondant également, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs<sup>8</sup>. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet<sup>9</sup>. Tel est bien le cas en l'espèce.

Enfin, la partie défenderesse considère qu'en tant que le moyen invite le Conseil du Contentieux à substituer son appréciation celle de l'administration il doit nécessairement être rejeté<sup>10</sup>. En effet, dès lors que l'appréciation faite par la partie défenderesse n'apparaît pas manifestement déraisonnable, il n'appartient pas à Votre Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse<sup>11</sup>.

5. Il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours n'est pas fondé.

<sup>1</sup> M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86 ; C.C.E., n° 157.358 du 30 novembre 2015.

<sup>2</sup> C.C.E., n° 157.358 du 30 novembre 2015.

<sup>3</sup> C.E. 23 mars 2006, n°156.831.

<sup>4</sup> C.E. 1er avril 2009, n°192.125.

<sup>5</sup> C.C.E., n° 157.358 du 30 novembre 2015.

<sup>6</sup> Comp. C.C.E, n° 188.409 du 15 juin 2017.

<sup>7</sup> C.C.E., n° 157.358 du 30 novembre 2015.

<sup>8</sup> Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (C.C.E. 9.727 du 10 avril 2008).

<sup>9</sup> C.C.E., 22 septembre 2008, n° 16.177.

<sup>10</sup>... *qu'on observera ensuite que la partie requérante se limite à énoncer une série d'éléments qui, selon elle, justifiaient que la partie adverse lui accorde le bénéfice de la procédure figurant à l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, sans en tirer concrètement une critique de légalité, en rattachant son exposé à cette même disposition dont elle allègue la violation; que ce faisant, la partie requérante invite en réalité le Conseil d'Etat à substituer son appréciation à celle de l'administration active, ce pourquoi il n'est pas compétent; que la partie requérante n'expose pas non plus où et comment la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation;* (C.E. n°180.396 du 4 mars 2008).

<sup>11</sup> C.C.E., n° 16.768, 30 septembre 2008, HADDAD ».

#### **4. Décision du Conseil.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.



La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante conteste la légalité de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse aurait fondé sa décision de refus de visa de regroupement familial à l'égard d'une réfugiée reconnue, exclusivement sur l'absence de document officiel prouvant le lien de parenté, en violation de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 qui lui en fait l'interdiction. Il ne s'agit donc pas, pour la partie requérante, de contester la légalité de la décision de refus de reconnaissance de l'acte de mariage étranger.

Le contrôle de légalité que le Conseil est ainsi amené à effectuer à cet égard ne porte pas atteinte à la répartition des compétences entre juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire et ressortit bien de son pouvoir de juridiction.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'il serait sans juridiction pour connaître de l'ensemble des critiques de la partie requérante.

4.2.2. Selon l'article 11, §1<sup>er</sup>, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *dans le cas des membres de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, la décision ne peut pas être fondée uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière.* »

Force est de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse a refusé la délivrance du visa de regroupement familial sollicité à l'égard d'une personne reconnue réfugiée, alors même que le lien d'alliance est antérieur à l'entrée de cette dernière sur le territoire, en se basant uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté.

Ce faisant, la partie défenderesse a violé l'article 11, §1<sup>er</sup>, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen unique est fondé en sa première branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, et dans les limites exposées ci-dessus, ce qui justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 23 avril 2018 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY